

CREATIVE TOPO SARL AU  
MARI OLEINE  
10119901140114  
Secteur 15 N° D10 Hay Ryad - RABAT  
Tél: 06 61 15 82 14 - E-mail: creatotopo@gmail.com

CREATIVE TOPO sarl au  
Secteur 15 N° D10 Hay Ryad RABAT  
Tél 06 61158214 Fax 05 37280088

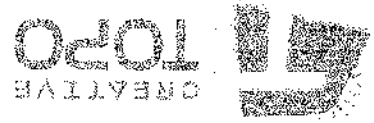
Située à Riad al omrane TR 3 Ouislane MEKNES

# Règlement de Copropriété

TF N° 145724/05

Propriété-dite : Riad al omrane F26

*Handwritten signature and text:*  
Handwritten signature: *[Signature]*  
Handwritten text: *(A/ri + Louer)*



## REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

### Concernant

L'immeuble en copropriété dénommé « Riad Al Omrane F26 » T.F N° 145724/05  
Situé à Meknes, commune de Oustiane.

### I - Preamble

La société AL OMRANE Représentée par Mr Derdouri Mohamed Directeur Général de la société  
Ayant l'intention de diviser par appartements et commerce, l'immeuble édifié sur la propriété dite  
« Riad al Omrane F26 » objet du T.F N°:145724/05 d'une superficie de 1288 m², située à  
MEKNES commune de Oustiane.

A établi conformément aux prescriptions de la loi 18.00 relative au statut de la copropriété des  
immeubles bâtis telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 106-12 le présent règlement de  
copropriété qui vise, à régler les rapports de voisinage et à définir les droits et charges respectifs des  
propriétaires, d'une part, et à pourvoir à la bonne administration et jouissance de l'ensemble de  
l'immeuble, d'autre part.

Le présent règlement s'impose aux différents propriétaires, leurs ayants droit : héritiers et leurs  
ayants causes : cessionnaires, locataires ou occupants.

Dans chaque contrat de vente, dans les cessions sous toutes leurs formes et dans chaque bail ou acte  
de location, il sera spécifié que le nouvel occupant ou propriétaire quel qu'il soit, s'oblige à l'exécution  
pleine et entière clauses, charges et conditions du présent règlement

En plus du préambule, le présent règlement comporte :

- I- La description sommaire de l'immeuble et la division par niveau et par parties.
- II- Le tableau de répartition des parties privées et des parties communes.
- III- Les règles de copropriété découlant des dispositions de la loi n° 18.00 relative au statut de  
la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 106-12  
précitée.

RELEVÉ TOPO GRAPHIQUE  
N° 106-12  
Secteur 10 N° 128  
Meknes - Oustiane  
14/05/2017

RECETTES 7000 5 (M2)  
 N° 133  
 167  
 Section 13 B  
 19 06 19 13 14 - 15 06 19 13 14  
 19 06 19 13 14 - 15 06 19 13 14

Partie privative n° 1 :	de 35 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 2 :	de 24 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 3 :	de 21 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 4 :	de 22 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 5 :	de 23 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 6 :	de 23 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 7 :	de 22 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 8 :	de 21 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 9 :	de 23 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 10 :	de 23 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 11 :	de 22 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 12 :	de 22 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 13 :	de 23 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 14 :	de 23 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 15 :	de 22 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 16 :	de 22 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce
Partie privative n° 17 :	de 24 m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Commerce

Le Rez de chaussée couvrant une surface globale de 1201 m<sup>2</sup> ayant pour côtés : des côtés 0,00 et 1,60 à la côte 4,40, il est divisé en 28 Parties privatives et 13 Parties communes décrites

**Rez de chaussée**

L'immeuble est divisé en « 133 » parties, dont « 108 » privatives et « 25 » communes détaillées comme suit :

**DESCRIPTION PAR NIVEAU ET PAR PARTIES**

Les constructions édifiées sur la totalité de la propriété se composent de Rez de Chaussée, 1<sup>er</sup> Etage, 2<sup>ème</sup> Etage, 3<sup>ème</sup> Etage, 4<sup>ème</sup> Etage et Terrasse

- Au Nord: Rue lotissement de 20m
- Au Sud: Rue lotissement de 15m
- A l'Ouest : Rue lotissement de 20m
- A l'Est : Espace vert

L'immeuble objet du présent règlement consiste en un immeuble à usage d'habitation et commerces, est délimité comme suit :

**DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE**

**IV DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE ET LA DIVISION PAR NIVEAU ET PAR PARTIES.**

Partie privative n° 18 : de 16 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Commerce

Partie privative n° 19 : de 14 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Commerce

Partie privative n° 20 : de 13 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Commerce

Partie privative n° 21 : de 25 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Commerce

Partie privative n° 22 : de 47 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

Partie privative n° 23 : de 45 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

Partie privative n° 24 : de 44 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

Partie privative n° 25 : de 63 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Appartement composé de : Un salon, trois chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

Partie privative n° 26 : de 44 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

Partie privative n° 27 : de 44 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

Partie privative n° 28 : de 47 m<sup>2</sup> de surface, formée par : Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

Partie commune n° 29 : de 30m<sup>2</sup> de surface, formée par : Entrée+Bureau Syndic

Partie commune n° 30 : de 20m<sup>2</sup> de surface, formée par : Entrée+Niche RADERM

Partie commune n° 31 : de 10m<sup>2</sup> de surface, formée par : Entrée+Niche RADERM

Partie commune n° 32 : de 13m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

Partie commune n° 33 : de 14m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

Partie commune n° 34 : de 13m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

Partie commune n° 35 : de 14m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

Partie commune n° 36 : de 7m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

Partie commune n° 37 : de 35m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cour

Partie commune n° 38 : de 44m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cour

Partie commune n° 39 : de 52m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cour

Partie commune n° 40 : de 67m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cour

Partie commune n° 41 : de 85m<sup>2</sup> de surface, formée par : Murs,Piliers,Caignes

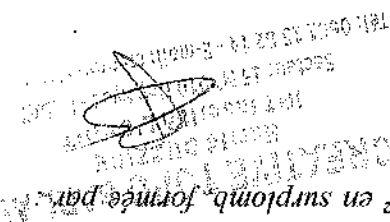
### Premier Etage

Le Premier Etage couvrant une surface globale de 1286 m<sup>2</sup> dont 85 m<sup>2</sup> en surplomb, ayant pour côtes: de la côte 4,60 à la côte 7,40, il est divisé en 20 Parties privatives et 10 Parties communes décrites comme suit :

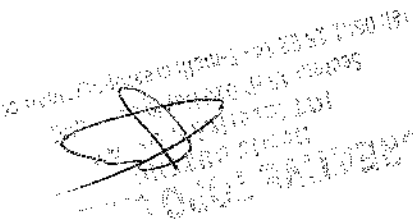
Partie privative n° 42 - 42<sup>o</sup> : de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 9m<sup>2</sup> en surplomb, formée par : Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

Partie privative n° 43 - 43<sup>o</sup> : de 44 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par : Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

Partie privative n° 44 - 44<sup>o</sup> : de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :







- Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 81 - 81<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 80 - 80<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 79 - 79<sup>er</sup>: de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 2 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 78 - 78<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 77 - 77<sup>er</sup>: de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 3 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 76 - 76<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 7 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 75 - 75<sup>er</sup>: de 48 m<sup>2</sup> de surface, dont 3 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 74 - 74<sup>er</sup>: de 44 m<sup>2</sup> de surface, dont 3 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 73 - 73<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 72 - 72<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 71 - 71<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 70 - 70<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 69 - 69<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 68 - 68<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 67 - 67<sup>er</sup>: de 44 m<sup>2</sup> de surface, dont 3 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privée n° 66 - 66<sup>er</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 9 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

communes décrites comme suit :  
Le Deuxieme Etage couvrant une surface globale de 1286 m<sup>2</sup> dont 85 m<sup>2</sup> en surplomb, ayant pour côtes: de la côte 7.60 à la côte 10.40, il est divisé en 20 Parties privatives et 10 Parties

**Deuxieme Etage**

- Murs, Piliers, Cames  
Partie commune n° 41 - 41<sup>er</sup>: de 108 m<sup>2</sup> de surface, dont 16 m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Partie commune n° 65: de 42 m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour  
Partie commune n° 64: de 42 m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 94 - 94<sup>a</sup> :** de 44 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 93 - 93<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 92 - 92<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 91 - 91<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 90 - 90<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 89 - 89<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 88 - 88<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 87 - 87<sup>a</sup> :** de 44 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 86 - 86<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 9m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

communes décrites comme suit :  
 Le Troisième Etage couvrant une surface globale de 1286 m<sup>2</sup> dont 85 m<sup>2</sup> en surplomb, ayant pour côtes : de la côte 10,60 à la côte 13,40, il est divisé en 20 Parties privées et 10 Parties

### Troisième Etage

Murs, Piliers, Gables  
**Partie commune n° 41 - 41<sup>a</sup> :** de 108m<sup>2</sup> de surface, dont 16m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
**Partie commune n° 65 :** de 42m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour  
**Partie commune n° 64 :** de 42m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour  
**Partie commune n° 63 :** de 43m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour  
**Partie commune n° 62 :** de 36m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour  
**Partie commune n° 36 :** de 18m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers  
**Partie commune n° 35 :** de 22m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers  
**Partie commune n° 34 :** de 22m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers  
**Partie commune n° 33 :** de 22m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers  
**Partie commune n° 32 :** de 17m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 85 - 85<sup>a</sup> :** de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 9m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 84 - 84<sup>a</sup> :** de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 83 - 83<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
 Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
**Partie privée n° 82 - 82<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA RÉGION DE CASABLANCA

**Partie privative n° 95 - 95<sup>a</sup> :** de 48 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 96 - 96<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 7m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 97 - 97<sup>a</sup> :** de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 98 - 98<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 99 - 99<sup>a</sup> :** de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 100 - 100<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 101 - 101<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 102 - 102<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 103 - 103<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 104 - 104<sup>a</sup> :** de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 105 - 105<sup>a</sup> :** de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 9m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie commune n° 32 :** de 17m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

**Partie commune n° 33 :** de 22m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

**Partie commune n° 34 :** de 22m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

**Partie commune n° 35 :** de 22m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

**Partie commune n° 36 :** de 18m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers

**Partie commune n° 62 :** de 36m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour

**Partie commune n° 63 :** de 43m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour

**Partie commune n° 64 :** de 42m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour

**Partie commune n° 65 :** de 42m<sup>2</sup> de surface, formée par : vide sur cour

**Partie commune n° 41 - 41<sup>a</sup> :** de 108m<sup>2</sup> de surface, dont 16m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

Murs, Piliers, Gaines

**Quatrième Etage**

Le Quatrième Etage couvrant une surface globale de 1286 m<sup>2</sup> dont 85 m<sup>2</sup> en surplomb, ayant pour côtes: de la côte 13,60 à la côte 16,40, il est divisé en 20 Parties privatives et 10 Parties communes décrites comme suit :

**Partie privative n° 106 - 106<sup>a</sup> :** de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 9m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :

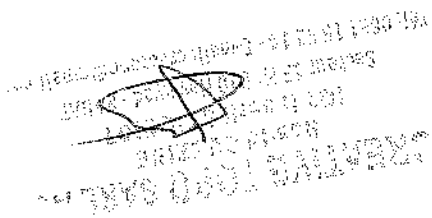
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC

**Partie privative n° 107 - 107<sup>a</sup> :** de 44 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :



RECEVÉ  
LE 14/03/2014  
PAR  
M. LE MAIRE

- Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 108 - 108<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 109 - 109<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 110 - 110<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 111 - 111<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 112 - 112<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 113 - 113<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 114 - 114<sup>a</sup>: de 44 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 115 - 115<sup>a</sup>: de 48 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 116 - 116<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 7m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 117 - 117<sup>a</sup>: de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 118 - 118<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 119 - 119<sup>a</sup>: de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 120 - 120<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 121 - 121<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 122 - 122<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 123 - 123<sup>a</sup>: de 46 m<sup>2</sup> de surface, dont 3m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 124 - 124<sup>a</sup>: de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 2m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC  
Partie privative n° 125 - 125<sup>a</sup>: de 45 m<sup>2</sup> de surface, dont 9m<sup>2</sup> en surplomb, formée par :  
Appartement composé de : Un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bain + WC
- Partie commune n° 32: de 17m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers  
Partie commune n° 33: de 22m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers  
Partie commune n° 34: de 22m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers  
Partie commune n° 35: de 22m<sup>2</sup> de surface, formée par : Cage d'escaliers



Partie commune n° 32:	de 10m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Cage d'escaliers
Partie commune n° 33:	de 13m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Cage d'escaliers
Partie commune n° 34:	de 14m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Cage d'escaliers
Partie commune n° 35:	de 14m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Cage d'escaliers
Partie commune n° 36:	de 11m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Cage d'escaliers
Partie commune n° 62:	de 36m <sup>2</sup>	de surface, formée par : vide sur cour
Partie commune n° 63:	de 43m <sup>2</sup>	de surface, formée par : vide sur cour
Partie commune n° 64:	de 43m <sup>2</sup>	de surface, formée par : vide sur cour
Partie commune n° 65:	de 44m <sup>2</sup>	de surface, formée par : vide sur cour
Partie commune n° 41 - 41 <sup>a</sup> :	de 99m <sup>2</sup>	de surface, dont 20m <sup>2</sup> en surplomb, formée par : Murs, Piliers, Gaines

**Terrasse**  
 La Terrasse couvrant une surface globale de 1286 m<sup>2</sup> dont 85 m<sup>2</sup> en surplomb, ayant pour côtes: A partir de la Côte 17.00, il est divisé en 18 Parties communes décrites comme suit :

Partie commune n° 36:	de 18m <sup>2</sup>	de surface, formée par : Cage d'escaliers
Partie commune n° 62:	de 36m <sup>2</sup>	de surface, formée par : vide sur cour
Partie commune n° 63:	de 43m <sup>2</sup>	de surface, formée par : vide sur cour
Partie commune n° 64:	de 42m <sup>2</sup>	de surface, formée par : vide sur cour
Partie commune n° 65:	de 42m <sup>2</sup>	de surface, formée par : vide sur cour
Partie commune n° 41 - 41 <sup>a</sup> :	de 108m <sup>2</sup>	de surface, dont 16m <sup>2</sup> en surplomb, formée par : Murs, Piliers, Gaines

# Tableau de Répartition des Quotes-parts et Tantèmes d'indivision 145724/05

Propriété dite	Titre	INDICES DES PARTIES		CONSISTANCE	SITUATION	SUPERFICIE EN (m <sup>2</sup> )		Quote-part du terrain (en m <sup>2</sup> )	Tantèmes d'indivision Au 1/10000	OBSERVATIONS
		Privatives	Communes			Intérieur du titre	AVEC SUPPL.OMD			
AI Amal I-1	T	1		Commerce	rez de chaussée	35	35	9,43	78,60	
AI Amal I-2	T	2		Commerce		24	24	6,47	53,90	
AI Amal I-3	T	3		Commerce		21	21	5,66	47,16	
AI Amal I-4	T	4		Commerce		22	22	5,93	49,40	
AI Amal I-5	T	5		Commerce		23	23	6,20	51,65	
AI Amal I-6	T	6		Commerce		23	23	6,20	51,65	
AI Amal I-7	T	7		Commerce		22	22	5,93	49,40	
AI Amal I-8	T	8		Commerce		21	21	5,66	47,16	
AI Amal I-9	T	9		Commerce		23	23	6,20	51,65	
AI Amal I-10	T	10		Commerce		23	23	6,20	51,65	
AI Amal I-11	T	11		Commerce		22	22	5,93	49,40	
AI Amal I-12	T	12		Commerce		22	22	5,93	49,40	
AI Amal I-13	T	13		Commerce		23	23	6,20	51,65	
AI Amal I-14	T	14		Commerce		23	23	6,20	51,65	
AI Amal I-15	T	15		Commerce		22	22	5,93	49,40	
AI Amal I-16	T	16		Commerce		22	22	5,93	49,40	
AI Amal I-17	T	17		Commerce		24	24	6,47	53,90	
AI Amal I-18	T	18		Commerce		16	16	4,32	35,93	
AI Amal I-19	T	19		Commerce		14	14	3,78	31,44	
AI Amal I-20	T	20		Commerce		13	13	3,51	29,20	
AI Amal I-21	T	21		Commerce		25	25	6,74	56,14	
AI Amal I-22	T	22		Appartement		47	47	12,67	105,85	

  
 145724/05  
 14/03/2015 15:27:11 - Service d'Informations Immobilières - Tél: 0397

# Tableau de Répartition des Quotes-parts et Tantièmes d'indivision 145724/05

Propriété dite	Titre	INDICHS DES PARTIES		CONSISTANCE	SITUATION	SUPERFICIE HN (m <sup>2</sup> )		Quote-part du terrain (en m <sup>2</sup> )	Tantièmes d'indivision Au 1/10000	OBSERVATIONS	
		Privatives	Communes			Intérieur du titre	AVTEC SURPLOMB				
Al Annal I-23	T	23		Appartement	rez de chaussée	45	45	12.13	101.06		
Al Annal I-24	T	24		Appartement	rez de chaussée	44	44	11.87	98.81		
Al Annal I-25	T	25		Appartement	rez de chaussée	63	63	16.98	141.48		
Al Annal I-26	T	26		Appartement	rez de chaussée	44	44	11.87	98.81		
Al Annal I-27	T	27		Appartement	rez de chaussée	44	44	11.87	98.81		
Al Annal I-28	T	28		Appartement	rez de chaussée	47	47	12.67	105.55		
Riad Al Omrane F26 145724/05					rez de chaussée	29		30	30		
						30		20	20		
						31		10	10		
						32		13	13		
						33		14	14		
						34		13	13		
						35		14	14		
						36		7	7		
						37		35	35		
						38		44	44		
						39		52	52		
40		67	67								
41		85	85								
Total :						1201	1201	214.88	1789.80		
1er étage : de la cote 4.60 à la cote 7.40											
Al Annal I-42	T	42 - 42 <sup>a</sup>		Appartement	1er étage	37	46	12.41	103.30	dont 9m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-43	T	43 - 43 <sup>a</sup>		Appartement	1er étage	41	44	11.87	98.81	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	

  
 2017-01-15 14:54 - Envoi de l'acte de répartition  
 2017-01-15 14:54 - Envoi de l'acte de répartition

## Tableau de Répartition des Quotes-parts et Tantèmes d'indivision 145724/05

Propriété dite	Titre	INDICES DES PARTIES		CONSTANCE	SITUATION	SUPERFICIE EN (m <sup>2</sup> )		Quote-part du terrain (en m <sup>2</sup> )	Tantèmes d'indivision Au 1/10000	OBSERVATIONS	
		Privatives	Communes			Intérieur du titre	AVEC SURPLOMB				
Al Amal I-44	T	44 - 44 <sup>a</sup>		Appartement	1er étage	44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-45	T	45 - 45 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-46	T	46 - 46 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-47	T	47 - 47 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-48	T	48 - 48 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-49	T	49 - 49 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-50	T	50 - 50 <sup>a</sup>		Appartement		41	44	11.87	98.81	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-51	T	51 - 51 <sup>a</sup>		Appartement		45	48	12.94	107.79	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-52	T	52 - 52 <sup>a</sup>		Appartement		39	46	12.41	103.30	dont 7m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-53	T	53 - 53 <sup>a</sup>		Appartement		42	45	12.13	101.06	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-54	T	54 - 54 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-55	T	55 - 55 <sup>a</sup>		Appartement		43	45	12.13	101.06	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-56	T	56 - 56 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-57	T	57 - 57 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-58	T	58 - 58 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-59	T	59 - 59 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-60	T	60 - 60 <sup>a</sup>		Appartement		43	45	12.13	101.06	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Amal I-61	T	61 - 61 <sup>a</sup>		Appartement		36	45	12.13	101.06	dont 9m <sup>2</sup> en surplomb	
Riad Al Omrane F26 145724/05						32	17				
						33	22	22			
						34	22	22			
						35	22	22			
						36	18	18			
						36	18	18			



# Tableau de Répartition des Quotes-parts et Tantièmes d'indivision 145724/05

Propriété dite	Titre	INDICES DES PARTIES		CONSTANCE	SITUATION	SUPERFICIE EN (m <sup>2</sup> )		Quote-part du terrain (en m <sup>2</sup> )	Tantièmes d'indivision Au 1/10000	OBSERVATIONS		
		Privatives	Communes			Intérieur du titre	AVEC SURPLOMB					
Rind AI Omrane F26	145724/05				1er étage	62						
						63						
						64						
						65						
						41 - 41 <sup>e</sup>						
Murs, Piliers, Gâches												
<b>Total :</b>						<b>1201</b>	<b>1286</b>	<b>246,53</b>	<b>2052,55</b>			
<b>2eme étage : de la côte 7.60 à la côte 10.40</b>												
AI Amal I-66	T		66 - 66 <sup>e</sup>		2eme étage	37	46	12.41	103.30	dont 9m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-67	T		67 - 67 <sup>e</sup>			41	44	11.87	98.81	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-68	T		68 - 68 <sup>e</sup>			44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-69	T		69 - 69 <sup>e</sup>			43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-70	T		70 - 70 <sup>e</sup>			43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-71	T		71 - 71 <sup>e</sup>			44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-72	T		72 - 72 <sup>e</sup>			44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-73	T		73 - 73 <sup>e</sup>			43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-74	T		74 - 74 <sup>e</sup>			41	44	11.87	98.81	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-75	T		75 - 75 <sup>e</sup>			45	48	12.94	107.79	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-76	T		76 - 76 <sup>e</sup>			39	46	12.41	103.30	dont 7m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-77	T		77 - 77 <sup>e</sup>			42	45	12.13	101.06	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-78	T		78 - 78 <sup>e</sup>			44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-79	T		79 - 79 <sup>e</sup>			43	45	12.13	101.06	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-80	T		80 - 80 <sup>e</sup>			44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb		
AI Amal I-81	T		81 - 81 <sup>e</sup>			43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb		



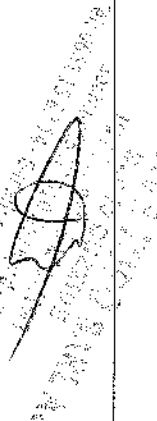
# Tableau de Répartition des Quotes-parts et Tantièmes d'indivision 145724/05

Propriété dite	Titre	INDICES DES PARTIES		CONSISTANCE	SITUATION	SUPERFICIE EN (m <sup>2</sup> )		Quote-part du terrain (en m <sup>2</sup> )	Tantièmes d'indivision Au 1/10000	OBSERVATIONS
		Privatives	Communes			Intérieur du titre	AVEC SUPPLOMB			
AI Amal 1-82	T	82 - 82 <sup>a</sup>		Appartement	2eme étage	43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb
AI Amal 1-83	T	83 - 83 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb
AI Amal 1-84	T	84 - 84 <sup>a</sup>		Appartement		43	45	12.13	101.06	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb
AI Amal 1-85	T	85 - 85 <sup>a</sup>		Appartement		36	45	12.13	101.06	dont 9m <sup>2</sup> en surplomb
						17	17			
						22	22			
						22	22			
						22	22			
						22	22			
						18	18			
Rthal AI Omrane F26  145724/05					33					
					34					
					35					
					36					
					62					
					63					
				64						
				65						
				41 - 41 <sup>a</sup>						
Total :						1201	1286	246.53	2052.55	
3eme étage : de la côte 10.60 à la côte 13.40										
AI Amal 1-86	T	86 - 86 <sup>a</sup>		Appartement	3eme étage	37	46	12.41	103.30	dont 9m <sup>2</sup> en surplomb
AI Amal 1-87	T	87 - 87 <sup>a</sup>		Appartement		41	44	11.87	98.81	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb
AI Amal 1-88	T	88 - 88 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb
AI Amal 1-89	T	89 - 89 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb
AI Amal 1-90	T	90 - 90 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb
AI Amal 1-91	T	91 - 91 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb
AI Amal 1-92	T	92 - 92 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb



## Tableau de Répartition des Quotes-parts et Tantèmes d'indivision 145724/05

Propriété dite	Titre	INDICES DES PARTIES		CONSISTANCE	SITUATION	SUPERFICIE EN (m <sup>2</sup> )		Quote-part du terrain (en m <sup>2</sup> )	Tantèmes d'indivision Au 1/10000	OBSERVATIONS	
		Privatives	Communes			Intérieur du titre	AVEC SURPLOMB				
Al Annal I-93	T	93 - 93 <sup>a</sup>		Appartement	3eme étage	43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-94	T	94 - 94 <sup>a</sup>		Appartement		41	44	11.87	98.81	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-95	T	95 - 95 <sup>a</sup>		Appartement		45	48	12.94	107.79	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-96	T	96 - 96 <sup>a</sup>		Appartement		39	46	12.41	103.30	dont 7m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-97	T	97 - 97 <sup>a</sup>		Appartement		42	45	12.13	101.06	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-98	T	98 - 98 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-99	T	99 - 99 <sup>a</sup>		Appartement		43	45	12.13	101.06	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-100	T	100 - 100 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-101	T	101 - 101 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-102	T	102 - 102 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-103	T	103 - 103 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-104	T	104 - 104 <sup>a</sup>		Appartement		43	45	12.13	101.06	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
Al Annal I-105	T	105 - 105 <sup>a</sup>		Appartement		36	45	12.13	101.06	dont 9m <sup>2</sup> en surplomb	
Riad Al Omrane F26  145724/05							17	17			
							22	22			
						22	22				
						22	22				
						18	18				
						36	36				
						43	43				
					42	42					
					42	42					
					92	108					
<b>Total :</b>						<b>1201</b>	<b>1286</b>	<b>246.53</b>	<b>2052.55</b>		





# Tableau de Répartition des Quotes-parts et Tantièmes d'indivision 145724/05

Propriété dite	Titre	INDICES DES PARTIES		CONSISTANCE	SITUATION	SUPERFICIE EN (m <sup>2</sup> )		Quote-part du terrain (en m <sup>2</sup> )	Tantièmes d'indivision Au 1/10000	OBSERVATIONS	
		Privatives	Communes			Intérieur du titre	AVEC SUPPL.OMB				
AI Amal E-106	T	106 - 106 <sup>a</sup>		Appartement	4ème étage	37	46	12.41	103.30	dont 9m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-107	T	107 - 107 <sup>a</sup>		Appartement		41	44	11.87	98.81	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-108	T	108 - 108 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-109	T	109 - 109 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-110	T	110 - 110 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-111	T	111 - 111 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-112	T	112 - 112 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-113	T	113 - 113 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-114	T	114 - 114 <sup>a</sup>		Appartement		41	44	11.87	98.81	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-115	T	115 - 115 <sup>a</sup>		Appartement		45	48	12.94	107.79	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-116	T	116 - 116 <sup>a</sup>		Appartement		39	46	12.41	103.30	dont 7m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-117	T	117 - 117 <sup>a</sup>		Appartement		42	45	12.13	101.06	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-118	T	118 - 118 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-119	T	119 - 119 <sup>a</sup>		Appartement		43	45	12.13	101.06	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-120	T	120 - 120 <sup>a</sup>		Appartement		44	46	12.41	103.30	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-121	T	121 - 121 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-122	T	122 - 122 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-123	T	123 - 123 <sup>a</sup>		Appartement		43	46	12.41	103.30	dont 3m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-124	T	124 - 124 <sup>a</sup>		Appartement		43	45	12.13	101.06	dont 2m <sup>2</sup> en surplomb	
AI Amal E-125	T	125 - 125 <sup>a</sup>		Appartement		36	45	12.13	101.06	dont 9m <sup>2</sup> en surplomb	
Riad AI Omrane F26	145724/05			Cage d'escaliers							
				Cage d'escaliers							
				Cage d'escaliers							




# Tableau de Répartition des Quotes-parts et Tantèmes d'indivision 145724/05

Propriété dite	Titre	INDICES DES PARTIES		CONSISTANCE	SITUATION	SUPERFICIE EN (m <sup>2</sup> )		Quote-part du terrain (en m <sup>2</sup> )	Tantèmes d'indivision Au 1/10000	OBSERVATIONS		
		Privatives	Communes			Intérieur du titre	AVEC SURPLOMB					
Riad Al Omrane F26	145724/05			34	Cage d'escaliers	4eme étage	22	22				
				35	Cage d'escaliers		22	22				
				36	Cage d'escaliers		18	18				
				62	vide sur cour		36	36				
				63	vide sur cour		43	43				
				64	vide sur cour		42	42				
				65	vide sur cour		42	42				
				41 - 41 <sup>e</sup>	Murs, Piliers, Cloisons		92	108				dont 16m <sup>2</sup> en surplomb
				<b>Total :</b>			<b>1201</b>	<b>1286</b>	<b>246.53</b>	<b>2052.55</b>		
				<b>terrasse : A partir de la Côte 17.00</b>								
Riad Al Omrane F26	145724/05			126 - 126 <sup>e</sup>	Terrasse	terrasse	167	189			dont 22m <sup>2</sup> en surplomb	
				127 - 127 <sup>e</sup>	Terrasse		91	96			dont 5m <sup>2</sup> en surplomb	
				128 - 128 <sup>e</sup>	Terrasse		91	96			dont 5m <sup>2</sup> en surplomb	
				129 - 129 <sup>e</sup>	Terrasse		92	97			dont 5m <sup>2</sup> en surplomb	
				130 - 130 <sup>e</sup>	Terrasse		177	191			dont 14m <sup>2</sup> en surplomb	
				131 - 131 <sup>e</sup>	Terrasse		92	96			dont 4m <sup>2</sup> en surplomb	
				132 - 132 <sup>e</sup>	Terrasse		92	97			dont 5m <sup>2</sup> en surplomb	
				133 - 133 <sup>e</sup>	Terrasse		92	97			dont 5m <sup>2</sup> en surplomb	
				32	Cage d'escaliers		10	10				
				33	Cage d'escaliers		13	13				
34	Cage d'escaliers	14	14									
35	Cage d'escaliers	14	14									
36	Cage d'escaliers	11	11									



# Tableau de Répartition des Quotes-parts et Tantièmes d'indivision 145724/05

Propriété dite	Titre	INDICES DES PARTIES		CONSISTANCE	SITUATION	SUPERFICIE EN (m <sup>2</sup> )		Quote-part du terrain (en m <sup>2</sup> )	Tantièmes d'indivision Au 1/10000	OBSERVATIONS			
		Privatives	Communes			Intérieur du titre	AVEC SURPLombs						
Riad Al Omrane F26	145724/05		62	vide sur cour	terrasse	36	36						
			63	vide sur cour		43	43						
			64	vide sur cour		43	43						
			65	vide sur cour		44	44						
			41 - 41 <sup>a</sup>	Murs, Piliers, Gaines			79	99					
<b>Total :</b>						<b>1201</b>	<b>1286</b>	<b>0.90</b>	<b>0.00</b>				
<b>Total des Fr privatives Immeuble :</b>						<b>4177</b>	<b>4453</b>	<b>1201.00</b>	<b>10000.00</b>				

SOCIÉTÉ ALGERIENNE D'ÉVALUATION  
 107 Boulevard de la Liberté - ALGER  
 Tél. 021 45 21 11 - Email: o.ventour@seval.dz  


CHAPITRE I  
OBJET

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exercice des droits et obligations des copropriétaires découlant de la loi 18.00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 106-12 et notamment :

- Organiser l'administration de l'immeuble ;
- Prévoir les conditions d'amélioration de gestion et d'entretien de cet immeuble, de son assurance et de sa restauration.

Le présent règlement et les modifications susceptibles de lui être apportées constitueront la règle commune à laquelle tous les copropriétaires devront se conformer.

Article 2 : Dans tous les contrats translatifs ou déclaratifs de la propriété d'un ou plusieurs lots, il devra être fait mention du présent règlement et que les nouveaux copropriétaires l'ont consulté et sont tenus à son exécution. (Un exemplaire de ce règlement portant signature de l'ingénieur Géomètre Topographe est obligatoirement remis à chaque copropriétaire).

CHAPITRE II

Droits des copropriétaires sur les parties communes

Article 3 : Chaque copropriétaire possède, outre la part de l'immeuble qui lui est cédée, des droits de copropriété sur les parties communes suivant les tantièmes indiqués au tableau annexé au présent règlement de copropriété.

CHAPITRE III

Cession – Quitus

Article 4 : La cession des lots de l'immeuble est libre. Néanmoins un droit de préférence pourrait être institué selon les dispositions de l'article 39 de la loi 18.00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 106-12.

Article 5 : Tout cessionnaire est tenu d'exiger du cédant, avant d'acquiescer, un quitus de tous comptes provisionnels et parts des charges de copropriété délivré par le syndicat des copropriétaires.

précitée.

## CHAPITRE IV

### Parties privatives – Parties communes.

#### Article 6 : Parties privatives :

Les parties privatives sont aux termes de l'état descriptif de division, établi dans la première partie ci-dessus, destinées à l'usage exclusif et particulier des copropriétaires.

Conformément à l'article 2 de la loi 18.00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 106-12, elles comprennent, notamment, sans que cette énonciation ne soit limitative :

- Les cloisons intérieures avec leurs portes ;
- les carrelages, dalles ou parquets et en général, tous revêtements de sol, et de plafond ;
- Les portes palières, les fenêtres, les portes fenêtres, volets ou stores, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et d'une façon générale les ouvertures et vues des locaux privatifs ;
- Les installations des cuisines, des placards, penderies et étagères ;
- Les barres d'appui des fenêtres, balcons, terrasses et loggias, ainsi que tous leurs accessoires ;
- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des W.C, etc... ;
- Les installations d'eau chaude et de climatisation ;
- La serrurerie, la robinetterie et accessoires qui en dépendent ;
- Tout ce qui concerne la décoration : glaces, peinture, boiserie, etc. ....

Et d'une manière générale, tout ce qui se trouve à l'intérieur des appartements et locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

#### Article 7 : Parties communes :

Les parties communes comme mentionnées dans les articles 3 et 4 de la loi 18.00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 106-12 sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou certains d'entre eux, sans que cette énonciation ne soit limitative :

- Sol, sauf les cas stipulés dans l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée.

- Le sous-sol s'il n'est pas destiné à l'usage privé.
- Toitures et terrasses destinées à l'usage commun.
- Toutes les canalisations souterraines se trouvant hors des locaux privés pour l'amène de l'eau, de l'électricité et pour l'évacuation à l'égout public des eaux pluviales, ménagères et usées.
- Armature des bâtiments : les fondations, l'ossature en béton armé, les éléments porteurs concourant à la stabilité des bâtiments, piliers et poteaux de soutien, éléments horizontaux de charpentes, les gros-œuvres des planchers (hourdis, poutrelles, nervures et dalles), les couvertures des immeubles et toutes les étanchéités.
- Matériel commun : servant à l'entretien des espaces libres.
- Façades : les ornements des façades, pergolas, l'ossature et la couverture des balcons et terrasses, à l'exception des garde-corps, volets, persiennes et jardinières qui sont propriété privée.
- Ventilation : les coffres gaines, conduits de fumée, tête de cheminée, les tuyaux de ventilation des W.C, des salles de bains et des cuisines.
- Espaces verts avec leurs équipements : les vestibules d'entrée ( des immeubles ), les cages des escaliers destinés à l'usage commun , les escaliers eux-mêmes sur tout leur parcours, les paliers d'étages, les portes, fenêtres, châssis, vitres, etc. ... se trouvant dans toutes les parties communes, et, d'une manière générale, tous les espaces, dégagements, couloirs, places, circulation et locaux qui ne sont pas affectés à l'usage privatif et tous leurs accessoires tels que : armoires d'eau et d'électricité ;
- Canalisations : toutes les canalisations, colonnes montantes ou descendantes et de distribution, notamment d'eau, d'électricité, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, sauf toutefois les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire et se trouvant à l'intérieur des parties privées, les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres ;
- Compteurs généraux d'eau, d'électricité et généralement tous les appareils au service de l'immeuble ;
- Installations d'éclairage se trouvant dans l'immeuble ou les allées extérieures pour l'usage des copropriétaires ;
- Réseau de distribution de télévision : antenne collective et conduits qui en dérivent, sauf toutefois les parties de ces conduits affectés à l'usage exclusif d'un copropriétaire et se trouvant à l'intérieur des parties privées ;
- Locaux poubelles avec leurs accessoires ;

RELEVÉ 1000 SAMAL  
 N° de l'acte : 1010 M 01 00000  
 N° de l'acte : 1010 M 01 00000  
 N° de l'acte : 1010 M 01 00000

- Aucune antenne ou parabole de télévision ne pourra être installée sur les façades de l'immeuble.
  - Les copropriétaires doivent se conformer aux règles d'hygiène et de salubrité, éviter de salir ou de dégrader les espaces verts et jardins.
  - Les passages, entrées, places et couloirs sont exclusivement réservés aux piétons. Tout accès ou stationnement de véhicules de quelque nature que ce soit est strictement interdit.
  - Il ne pourra en conséquence être déposé, entreposé ou mis à demeure un objet quelconque dans les parties communes. Il ne pourra être fait dans les escaliers, sur les paliers, dans les passages et vestibules, aucun travail de ménage tel que broissage et battage de tapis, literie, meubles, etc. ...
  - Toutes les parties communes, notamment les passages et allées, entrées, places, vestibules, escaliers et couloirs, devront être libres en tout temps.
  - Chacun des copropriétaires, pour la jouissance des locaux privés lui appartenant, pourra user librement des parties communes, à condition de respecter leur destination et de ne pas porter atteinte aux droits des autres copropriétaires.
- Article 9 : Usage des parties communes :**

#### **Droits et obligations des copropriétaires et occupants**

### **CHAPITRE V**

**Les Murs et cloisons non porteurs séparant deux parties privatives contiguës ou plus sont considérés des parties communes entre elle seulement. (Article 4bis de la loi précitée).**

#### **Article 8 : Murs et cloisons séparant deux parties privatives ou plus :**

- Appareils et installations de défense contre l'incendie.
- Administration de l'immeuble, dépendances et autres locaux des services communs.
- Installation téléphonique.

**Article 10 : Usage des parties privées :**

• **Dispositions générales :**

Chacun des copropriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires.

Chaque copropriétaire est responsable de ses fautes et négligences, ou de celles des personnes ou choses dont il répond à quelque titre que ce soit et ce, conformément aux dispositions du Dahir formant Code des Obligations et Contrats.

• **Conditions d'occupation :**

Chaque occupant devra veiller à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'immeuble ne soient à aucun moment troublées par son fait ni par celui des personnes de sa famille ou à son service, des visiteurs, et en général de toute personne dont il est responsable.

Il est interdit à tout occupant de ne faire aucun bruit gênant pour les voisins de quelque nature que ce soit.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les parties communes, de quelque catégorie qu'elles soient ; le droit de jouir de ces dernières demeurera obligatoirement l'accessoire de la location des parties privées et n'en pourra être séparé.

• **Dispositions particulières :**

- **Animaux :**

Tous les animaux criards, malpropres ou dangereux sont interdits. Toutefois, les chats et les chiens sont tolérés mais les dégâts et dégradations qu'ils pourront causer seront à la charge de leurs propriétaires. Ceux-ci devront veiller à ce que leurs animaux n'apportent aucun trouble à la tranquillité de l'immeuble. Ils devront être portés à bras au sein des parties communes.

- **Utilisation des fenêtres et balcons :**

Il ne pourra jamais être étendu de linge ou autres sur les balcons et fenêtres, qui devront être tenus en parfait état de propreté. L'ornementation florale et végétale sera tolérée. Les tapis et habits ne pourront être secoués ou brossés par les fenêtres et balcons.

- **Façades – enseignes :**

Il ne pourra être établi sur les façades rien qui puisse nuire aux habitants ou aux voisins ou contrevenir aux règlements en vigueur.



Les parkings ne pourront servir qu'au remisage des voitures. Il ne pourra y être entreposé aucun récipient contenant du carburant ou autres matières inflammables.

**Parkings :**

- Intéressent l'aspect extérieur de l'édifice, fenêtres, stores, barres d'appui, balcons, balustrades de façades et terrasses et en général, toutes parties visibles de l'extérieur et contribuant à l'harmonie de l'ensemble, alors même qu'elles ne feraient pas partie des choses communes.
- Apportent une modification tant aux portes palières et aux cloisons sur les couloirs et escaliers.
- Concernent les gros-œuvres de l'édifice.

modifications qui :

Les copropriétaires ne pourront effectuer à l'intérieur des parties privatives des travaux ou modifications, tels que peinture, crépissage, ravalement, etc.....

Les copropriétaires devront supporter sans indemnités, tous les échafaudages nécessaires pour les travaux et réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer, notamment à la façade ou aux toitures, terrasses et balcons, tels que peinture, crépissage, ravalement, etc.....

Dans le cas où ces travaux entraîneraient des détériorations, les lieux devront être remis en leur état, aux frais de la copropriété.

Les copropriétaires doivent livrer accès pour effectuer des réparations, notamment celles se rapportant aux canalisations et conduites communes pouvant traverser leurs locaux.

Les copropriétaires doivent prendre en charge sans indemnité l'exécution des travaux de réparations ou de modifications qui deviendraient nécessaires aux parties communes.

**Travaux et modifications :**

Les appareils récepteurs ou reproducteurs de son devront être utilisés avec modération, de sorte qu'aucun bruit ne puisse être perçu en dehors des locaux où ils fonctionnent.

**-Usage des appareils récepteurs ou reproducteurs de son :**

Les copropriétaires et locataires pourront poser sur la porte desservant leur appartement ou locaux, une plaque comportant leur nom, dont les caractéristiques, dimensions, matériaux etc. .... devront être agréés par le syndicat des copropriétaires.

**- Plaques d'identité :**

Toute installation d'enseigne ou affiche quelconque sur les façades sans l'accord préalable du syndicat des copropriétaires est strictement interdite.

RELEVÉ FORD SART...  
 187 In...  
 Secteur de la...  
 16h 00:15 02 14 - 0...

Cette énonciation est exhaustive et non pas limitative.

- La consommation d'eau pour le nettoyage des parties communes et l'arrosage.
- La consommation d'électricité pour l'éclairage des parties communes.
- Le salaire du personnel.
- L'achat, la réparation et remplacement des ustensiles et des produits de ménage.
- Aménagement d'accès réservés aux handicapés.
- Aménagement des lieux circonscrits à l'occasion de la fête de l'Aïd AL ADHA.

- notamment :
- Toute charge entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement commun,
- Les frais de gestion et d'administration du syndicat.
- Les choses communes quoiqu'étant privées.
- Les frais d'entretien des fenêtres, barres d'appui et balustras, volets et balcons qui seront entretenus communes énumérées à l'article 7 ci-dessus, y compris les frais de ravalement, de peinture, d'entretien, les grosses réparations et frais d'aménagement de toutes les parties
- Les assurances contractées pour couvrir les risques concernant l'immeuble : incendie, explosions dégâts des eaux, responsabilité civile et accidents de travail, etc...
- Les contributions, taxes et charges, sous quelque dénomination que ce soit, auxquelles sont assujetties toutes les choses ou parties communes.

1. Toutes les charges relatives à la conservation, l'entretien et l'administration des parties communes, la maintenance des équipements collectifs et des services communs, énumérés ci-dessous :

**Article 13 :** Les charges communes comprennent : des parties communes

**Article 12 :** En cas de démission ou limogement ou départ volontaire du concierge de l'immeuble pour cause que ce soit, le syndicat des copropriétaires doit pourvoir à son remplacement et entamer la procédure judiciaire d'éviction des lieux conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

**Article 11 :** Les concierges et/ou gardiens devront prévenir le syndic, sans aucun retard, de tout incident qui se produirait dans l'immeuble et de toutes autres dégradations dont ils auraient connaissance, de façon que toutes les mesures utiles puissent être prises immédiatement.

**Personnel de service-charges**

**CHAPITRE VI**

Il est interdit de procéder au lavage de voitures et d'encombrer les aires de circulations et les accès. L'emploi des klaxons est strictement interdit.

REPUBLIQUE ALGERIENNE  
 MINISTERE DE L'INTERIEUR  
 DIRECTION GENERALE DES  
 SERVICES COMMUNAUX  
 ALGER  
 1990

Toutefois, le syndicat peut souscrire toute police d'assurance jugée nécessaire

Article 19 : Le syndicat des copropriétaires est tenu de souscrire obligatoirement une assurance couvrant notamment les incendies et explosions.

**Assurances**

**CHAPITRE VIII**

Article 18 : La contribution de chacun au paiement des diverses charges auxquelles il est assujéti, est due même en l'absence de toute occupation et tout usage.

\* Selon les cas

Article 17 : Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait les charges communes supporteront seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

Article 16 : Les copropriétaires ont l'obligation de faire parvenir au syndicat de copropriétaire leur quote-part des charges par chèque bancaire, ou par versement fait à son compte ouvert à cet effet et ce, au plus tard dans un mois de la mise en recouvrement de l'acompte provisionnel ou de la décision de l'assemblée générale fixant les charges communes de l'année.

Article 15 : Les comptes des charges communes seront arrêtés annuellement et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Leurs relevés sont communiqués à l'avance par le syndic à chaque copropriétaire.

**Comptes des charges**

**CHAPITRE VII**

Article 14 : Les différentes charges estimées provisoirement aux dépenses annuelles sont estimées à la somme de **1.296.000,00 Dirhames**. \*  
 Les charges communes indiquées ci-dessus seront réparties entre les copropriétaires au prorata de la quote-part leur appartenant dans les parties communes.  
 Certaines charges relatives à des parties communes dont l'usage est réservé à un ou plusieurs copropriétaires seulement, seront supportées par ces derniers selon la même règle ci-dessus.

**Détermination des charges**

## CHAPITRE X

### Administration des parties communes

#### Section I : le syndicat des copropriétaires

##### Article 20 : Constitution – Objet – Compétence :

Conformément à l'article 13 de la loi 18.00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 106-12, le syndicat est le représentant légal de la copropriété. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat.

Le syndicat des copropriétaires a pour mission la conservation de l'immeuble, d'une manière générale, l'administration, la gestion et l'exécution des dispositions du présent règlement de copropriété. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le défaut d'entretien des parties communes.

Il a qualité pour ester en justice tant en demandeur qu'en défendeur, même contre certains de ses membres.

#### Section II : L'Assemblée générale

##### Organisation et attributions

##### Article 21 : Assemblée générale :

- L'assemblée générale tient sa première réunion à l'initiative de l'un ou de plusieurs copropriétaires et procède à l'établissement du règlement de copropriété s'il n'est pas élaboré et à son amendement le cas échéant ainsi qu'à l'élection des organes de gestion conformément aux dispositions de l'article 16 et 16bis1 de la loi 18.00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 106-12.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et ce conformément aux articles : du 16bis2 au 16bis10 de la loi précitée.

- L'assemblée générale élit parmi ses membres son président pour en diriger les travaux et désigne un secrétaire pour dresser le procès verbal de la réunion lequel sera signé par tous les copropriétaires et enregistré dans un registre spécial. Il n'est pas permis au syndic ou son adjoint de présider la séance de l'assemblée soit directement ou par son représentant. Cependant il peut assurer le secrétariat de la séance si l'assemblée l'autorise.

- L'assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués tous les copropriétaires peut être tenue à la demande du syndic ou 1/3 des copropriétaires (art 16bis3 de la loi précitée).

~~REUNION GENERALE~~  
 REUNION GENERALE  
 Section III : Le syndicat  
 Section III : Le syndicat

- Les réparations urgentes ;
  - Veiller au bon usage des parties communes en assurant leur entretien, la garde des principales entrées de l'immeuble et des équipements communs ;
  - La préparation de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale
  - La concrétisation des décisions de l'assemblée générale à moins qu'elles ne soient confiées au conseil syndical ou au tiers ;
  - L'exécution des dispositions du règlement de copropriété ;
- Article 22 : Les attributions du syndicat sont :**

### Section III : Le syndicat

- Généralement toutes questions intéressant la copropriété pour laquelle il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou par le présent règlement.
- L'approbation du montant des charges et leur répartition.
  - L'examen et l'approbation des comptes présentés par le syndicat ;
  - L'approbation du budget du syndicat, la fixation des charges et le plafond des dépenses ;
  - L'octroi au syndicat ou aux tiers le mandat de prendre certaines mesures ;
  - L'autorisation du syndicat ou des tiers d'estimer en justice ;
  - La désignation du conseil syndical, s'il y a lieu ;
  - La désignation, la révocation et la rémunération du syndicat et de son adjoint ;
  - La gestion des parties communes en prenant les mesures appropriées en vue de la sécurité des usagers et assurer leur bonne jouissance ;
  - La prise de décisions et la mise en place de mesures, devant assurer la sécurité, la maintenance, la conservation et la jouissance de l'immeuble ainsi que la sécurité de ses habitants ;
- L'assemblée générale est chargée de :**
- L'assemblée générale procède à l'organisation de la copropriété conformément à la loi et au règlement de copropriété et prend des décisions à exécuter par le syndicat ou, le cas échéant, le conseil syndical ;

• La préparation du budget prévisionnel du syndicat en vue de son examen et son approbation par l'assemblée générale ;

• L'établissement régulier du budget du syndicat et la tenue d'une comptabilité faisant apparaître la situation de la trésorerie du syndicat et de chaque copropriétaire ;

• Le recouvrement des charges des copropriétaires contre récépissé ;

• Aviser les copropriétaires de la situation de la trésorerie du syndicat tous les trois mois ;

• La tenue des archives et des registres relatifs à l'immeuble et au syndicat et faciliter à tous les copropriétaires l'accès à ces documents et notamment avant la tenue de l'assemblée générale dont l'ordre du jour porte sur l'examen de la comptabilité du syndicat ;

• Entreprendre des démarches administratives qui lui sont reconnues et celles qui lui sont déléguées ;

• Représenter le syndicat en justice sur ordre spécial de l'assemblée générale ;

**Article 23 :** A l'expiration de sa mission, le syndic sortant, ou son adjoint, est tenu, dans un délai maximum de 15 jours à partir de la nomination du nouveau syndic, de remettre à celui-ci tous les documents, archives, registres, la situation de la trésorerie et tous les biens du syndicat y compris les liquidités.

Fait à ....., le .....

